



AG2R Prévoyance

Bureau
26 avril 2022

2	-	ACTIVITÉS PRÉVOYANCE SANTÉ
2.4	-	ÉCLAIRAGE SUR LA REVALORISATION DES RENTES

La présente note a pour objet, conformément à la demande du Conseil d'administration, d'apporter un éclairage sur la revalorisation des rentes.

*

Calcul des rentes d'invalidité

Calcul initial :

Le pied de rente calculé au moment de la mise en cours est le **montant maximum** que l'on peut verser à l'assuré contractuellement.

Au moment de la mise en cours, le salaire est revalorisé, selon indice prévu au contrat, entre la date d'arrêt et la date d'invalidité (ou date de sortie si le contrat est résilié avant, ou si l'assuré est sorti de l'entreprise avant la date d'invalidité).

La revalorisation de ce pied de rente est ensuite effectuée selon l'indice de revalorisation prévu au contrat.

Si l'assuré a des ressources, un autre calcul est réalisé. Celui-ci tient compte des ressources et du plafond actualisé :

$$\text{Calcul rente complémentaire} = \text{Plafond} - \text{ressources} - \text{CPAM}$$

Avec le plafond qui représente la limite de cumul de ressources de l'assuré. Celui-ci est défini au contrat. Il peut être, par exemple, le salaire de référence, le salaire brut ou net perçu si l'assuré continuait son activité à temps plein.

Le montant de rente complémentaire est alors comparé au pied de rente et le plus petit des 2 sera retenu.

Au cours de la vie du dossier, si l'assuré continue à travailler, via l'enquête annuelle réalisée en décembre, les ressources, plafonds et CPAM sont réclamés à l'assuré. Ces éléments servent au calcul de la rente complémentaire.

$$\text{Calcul rente complémentaire} = \text{Plafond actualisé} - \text{ressources actualisées} - \text{CPAM revalorisée}$$

Ce montant est alors comparé au pied de rente revalorisé et le plus petit des 2 sera retenu.

Exemples

Dans tous les cas :

- 1) À tout instant, le pied de rente est la prestation maximale qui peut être servie par AG2R Prévoyance (et celle servie dans les faits, si pas de ressources).

Cas simple (assuré sans ressource, déjà en catégorie 2) :

- 1) Calcul du pied de rente initial = X% du salaire revalorisé (entre date d'arrêt et date d'invalidité) – CPAM à date d'invalidité 2 ;
- 2) Si revalorisation contractuelle du contrat de 2% => pied de rente revalorisé N = pied de rente N-1 x (1+2%) ;
- 3) Dans ce schéma, le montant CPAM initial n'est jamais revu.

Cas complexe (assuré avec ressource) :

- 1) À l'ouverture :
 - a. Calcul du pied de rente initial = X% du salaire revalorisé (entre date d'arrêt et date d'invalidité) – CPAM initiale ;
 - b. Soit le plafond qui représente la limite de cumul de ressources de l'assuré. Celui-ci est défini au contrat. Il peut être, par exemple, le salaire de référence, le salaire brut ou net perçu si l'assuré continuait son activité à temps plein ;
Calcul rente complémentaire = Plafond – ressources – CPAM
Vérification effectuée : la somme de la CPAM, des ressources et de la rente complémentaire AG2R ne doit pas dépasser le plafond ;
 - c. Le plus petit des deux calculs (pied de rente et rente complémentaire calculée) est retenu.
- 2) Chaque année :
 - a. Calcul du pied de rente N = pied de rente N-1 x (1+2%), si revalorisation contractuelle est 2% ;
 - b. Calcul de la rente complémentaire bis en tenant compte des ressources = plafond revalorisé – ressources actualisées – CPAM revalorisée ;
 - c. Le plus petit des deux montants est retenu.

À titre d'exemple, le guide de liquidation rente invalidité à destination des entreprises assurées est annexé à la présente note.

* *



AG2R LA MONDIALE

Prévoyance

Guide de calcul des rentes invalidité

Garanties exprimées en brut
sous déduction de prestations brutes
de la Sécurité sociale
(méthode de calcul 1)

Sommaire

Introduction	3
Lexique	4
Exemples	6
L'offre AG2R LA MONDIALE pour les particuliers, une gamme étendue de solutions en protection sociale	8

Introduction

Ce guide a vocation à vous présenter la méthode de calcul qui détermine le montant de la rente invalidité complémentaire de votre salarié.

En effet, les garanties invalidité exprimées dans votre contrat vont déterminer la méthode de calcul utilisée pour le calcul de la rente invalidité complémentaire.

Dans votre cas, vos garanties sont exprimées en brut sous déduction de prestations brutes de la Sécurité sociale (méthode de calcul 1).

Il n'a pas vocation à se substituer aux documents contractuels qui vous ont été fournis. Il conviendra par ailleurs de se référer à ceux-ci pour obtenir des précisions quant à votre couverture.

Enfin, les calculs présents dans le document sont à titre informatif et ne sont en aucun cas contractuels.

Contacts

Pour toute question relative à ce document ou portant sur des cas non couverts par celui-ci :

Centre de relation clients

0972 67 22 22

(appel non surtaxé)

Du lundi au vendredi de 8h30 à 18h30

Par ailleurs toutes les informations relatives à votre régime de prévoyance (documents contractuels, documents de gestion...) sont disponibles sur notre site internet, dans l'espace dédié à votre convention collective nationale :

<https://www.ag2ramondiale.fr/>

Nous espérons que ce guide vous sera utile et nous vous en souhaitons une bonne lecture.

Lexique

La catégorie d'invalidité

Elle est attribuée par le médecin conseil de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie (CPAM).

Est considéré comme invalide, le salarié classé dans les 1^{re}, 2^e et 3^e catégorie d'invalidité prévues par les articles L.341-4 et suivants du Code de la Sécurité sociale, à savoir :

1^{re} catégorie :

Invalides capables d'exercer une activité rémunérée.

2^e catégorie :

Invalides absolument incapables d'exercer une quelconque profession ou une activité leur procurant gain ou profit.

3^e catégorie :

Invalides absolument incapables d'exercer une quelconque profession et devant recourir à l'assistance d'une tierce personne pour effectuer les actes ordinaires de la vie.

Le régime de base et la rente de base

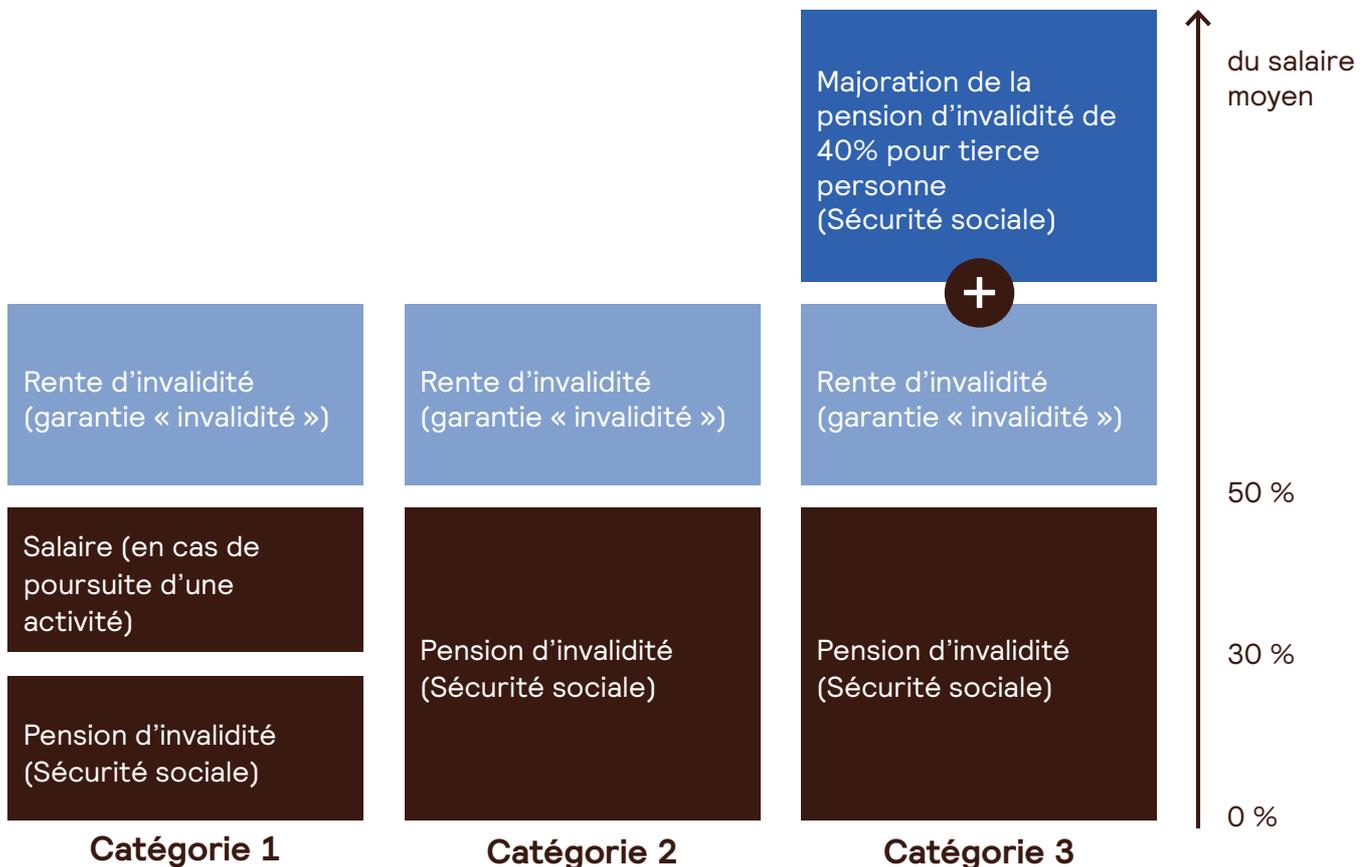
Les prestations invalidité versées par le régime complémentaire viennent en complément de celles versées par le régime de base.

La rente de base correspond à la rente versée à l'assuré par le régime de base.

Son montant figure sur la notification d'invalidité du régime de base remise à l'assuré.

Remarques

- En catégorie 1, l'assuré peut percevoir un salaire ou des indemnités Pôle emploi ou d'autres types de ressources.
- En catégorie 2, il existe des cas où l'invalide continue d'exercer une activité, il peut donc percevoir un salaire, des indemnités Pôle emploi, ou encore d'autres types de ressources.



Durée

En règle générale, la rente d'invalidité est attribuée à titre temporaire. Elle est versée jusqu'à l'ouverture des droits à la retraite. Le versement de la rente invalidité est interrompu en cas de suspension ou d'arrêt du versement par le régime de base.

Le salaire de référence

La période prise en compte servant de base au calcul des prestations complémentaires en invalidité est définie dans les documents contractuels. (Salaires soumis à cotisations sur Tranche A, Tranche B, Tranche C et Tranche D) Lorsque la période de référence est incomplète pour cause de maladie, le salaire est reconstitué sur la base du salaire que le salarié aurait perçu s'il avait travaillé.

La date d'arrêt de travail

L'arrêt de travail ayant engendré la mise en invalidité est le dernier arrêt connu pour lequel le régime de base a appliqué une carence de 3 jours et dont les indemnités journalières ont été réglées jusqu'à la veille de l'invalidité.

D'autres situations peuvent déterminer la date d'arrêt de travail ayant engendré la mise en invalidité :

- Si un arrêt maladie avec trois jours de carence est suivi d'un accident du travail ou d'une maladie professionnelle, la date d'arrêt de travail retenue sera la date de l'arrêt maladie.
- Si un accident du travail ou une maladie professionnelle est suivi d'un arrêt maladie avec trois jours de carence, la date d'arrêt de travail retenue sera la date de l'arrêt maladie.
- Si un accident du travail est suivi d'un arrêt maladie sans application des trois jours de carence, la date d'arrêt de travail retenue sera la date de l'accident du travail.

Remarque

Il s'agit des jours de carence appliqués par le régime de base.

La revalorisation de la prestation

Les rentes d'invalidité peuvent être revalorisées selon l'évolution d'un référentiel si le contrat le prévoit.

La revalorisation des prestations suit l'évolution du référentiel de revalorisation.

Sort social et fiscal des rentes invalidité

Les rentes invalidité versées sont soumises aux prélèvements sociaux obligatoires suivants, appelés taux de précomptes: CSG déductible, CSG non déductible, CRDS, CASA.

3 situations fiscales sont possibles

- L'assuré peut être totalement exonéré de précomptes. Aucun prélèvement ne sera appliqué sur sa rente.
- L'assuré peut être partiellement exonéré de précomptes.
- L'assuré peut être assujéti au taux plein.

Remarque

Le fait d'être non imposable ne justifie pas d'une exonération totale des prélèvements sociaux. Les taux de précompte sont déterminés selon le montant du revenu fiscal de référence, du nombre de parts fiscales et de la domiciliation de l'assuré.

Les ressources

L'assuré invalide peut percevoir des ressources qui peuvent être prises en compte dans le calcul de la rente d'invalidité complémentaire.

Les principales ressources d'un assuré invalide sont les suivantes :

- une activité salariée ;
- des indemnités journalières de base et complémentaires ;
- des indemnités servies par Pôle emploi.

Les ressources contributives (nées de cotisations sociales liées à une activité professionnelle) et les revenus de remplacement sont pris en compte dans le calcul de la rente (exemple : Allocation de Retour à l'Emploi (ARE), pension de retraite etc...)

Les ressources non contributives quant à elles ne sont pas prises en compte dans le calcul de la prestation (exemple : Allocation Adulte Handicapé (AAH), Allocation Spécifique de Solidarité (ASS), Allocation supplémentaire de solidarité (ASI)...)

Le plafond de ressources

Le contrat définit un plafond de ressources. Celui-ci représente la limite de cumul de ressources de l'assuré.

Cette limite peut être par exemple :

- Le salaire brut ou net que l'assuré aurait perçu en continuant son activité précédant son invalidité.
- Le cumul de prestations que l'assuré aurait perçu en 2^e catégorie d'invalidité.
- Le salaire de référence, base du calcul de la rente d'invalidité.

Exemples

Garanties exprimées en brut sous déduction de prestations brutes de la Sécurité sociale (méthode de calcul 1)

Dans ce cas, les garanties contractuelles peuvent être rédigées sous cette forme :
«Le salaire de référence servant de base au calcul des prestations est égal au salaire total brut ayant donné lieu à cotisation au cours des 12 mois précédant celui au cours duquel a eu lieu l'arrêt de travail initial...»
«La rente d'invalidité de l'Institution est déterminée sous déduction de la pension d'invalidité brute de la Sécurité sociale»
(Fiscalité en vigueur en 2017)

Exemple 1 : l'assuré ne perçoit pas de ressource et est exonéré de précomptes sociaux

Un salarié est reconnu en invalidité le 01 mars 2016 par le régime de base. Il perçoit une pension d'invalidité de la Sécurité sociale de 500 €.
Il est en invalidité 2^e catégorie, son taux de garantie est de 75 %.
Son salaire de référence est la moyenne des salaires des 12 mois précédant l'arrêt de travail, il s'élève à 1 500 €.
Il n'exerce pas d'activité professionnelle, il ne perçoit donc pas de ressource.
Avec ses données et après calcul, sa rente mensuelle complémentaire s'élève à 625 €.

Taux de garantie invalidité 2 ^e catégorie	75 %	← Pourcentage défini par les garanties du contrat
Rente de base mensuelle (CPAM)	500 €	
Salaire mensuel de référence brut	1 500 €	← Moyenne des salaires des 12 mois précédant l'arrêt de travail

Calcul de la rente complémentaire AG2R Prévoyance

Rente mensuelle complémentaire	625 €	← (Taux de garantie x salaire de référence) – rente de base 75 % x 1 500 € – 500 €
La rente mensuelle complémentaire AG2R Prévoyance s'élève à 625 €. C'est le montant de base maximum versé à l'assuré s'il n'a pas de ressource.		

Exemple 2 : l'assuré perçoit des ressources et est assujéti aux précomptes sociaux

Un salarié est reconnu en invalidité le 01 mars 2016 par le régime de base.

Il perçoit une pension d'invalidité de la Sécurité sociale de 500 €.

Il est en invalidité 1^{re} catégorie, son taux de garantie est de 75 %.

Son salaire de référence est la moyenne des salaires des 12 mois précédant l'arrêt de travail, il s'élève à 1 500 €.

Son contrat définit un plafond de ressources qui correspond à son salaire de référence, celui-ci est de 1 500 €.

Il exerce une activité professionnelle, à ce titre il perçoit des ressources mensuelles brutes de 500 €.

Sa rente complémentaire va être déterminée à travers deux étapes. Dans un premier temps sera calculée la rente complémentaire, puis, dans un second temps, le montant de ses ressources sera pris en compte pour ne pas dépasser son plafond de ressources.

Avec ses données et après calcul, sa rente mensuelle complémentaire s'élève à 463 €.

Taux de garantie invalidité 1 ^{re} catégorie	75 %
Rente de base mensuelle (CPAM)	500 €
Salaire mensuel de référence brut	1 500 €
Plafond de ressources brut	1 500 €
Ressources brutes	500 €
Taux de précompte (CSG, RDS, CASA)	7,4 %

Pourcentage défini par les garanties du contrat

Moyenne des salaires des 12 mois précédant l'arrêt de travail

Plafond défini dans le contrat

1^{re} étape : calcul de la rente complémentaire AG2R Prévoyance

	625 €
Le cumul des prestations (rente complémentaire + rente de la CPAM + ressources brutes) est supérieur au plafond de ressources. Ce montant ne peut pas être versé.	

1^{re} étape : calcul de la rente complémentaire (Taux de garantie x salaire de référence) – rente de base = 75 % x 1 500 € – 500 €

2^e étape : calcul de la limitation au plafond de ressources

Rente complémentaire	500 €
La rente mensuelle complémentaire AG2R Prévoyance s'élève à 500 €	
La prestation complémentaire versée une fois les précomptes déduits est de 463 € (500 € x 7,4 % = 37)	

2^e étape : prise en compte des ressources pour ne pas dépasser le plafond de ressources brut – ressources brutes – rente de base brute = 1 500 € – 500 € – 500 €

L'offre AG2R LA MONDIALE pour les particuliers, une gamme étendue de solutions en protection sociale

Santé

Complémentaire santé
Sur-complémentaire santé

Prévoyance

Garantie prévoyance individuelle
Garantie accident
Garantie obsèques
Assurances perte d'autonomie
Aide aux aidants

Épargne

Constitution d'un capital
Transmission d'un patrimoine

Retraite

Revenus à vie

Assurance de biens

Assurance auto
Assurance habitation

Autres produits

Santé animaux
Crédit
Tourisme
Pleine Vie
Protection juridique

Engagement sociétal

Service à la personne
Conseil social

AG2R LA MONDIALE
14/16 boulevard Malesherbes
75008 PARIS
www.ag2rlamondiale.fr

AG2R Prévoyance
Institution de prévoyance régie par le Code de la Sécurité sociale,
membre d'AG2R LA MONDIALE et du GIE AG2R - 14/16 boulevard
Malesherbes 75008 PARIS - SIREN 333 232 270.